



SAINTE-JULIE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 1354 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2026

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
1354	2025-12-18	2026-01-01
1354-1	2026-04-14	2026-01-01 (date rétroactive)

Le lecteur est avisé que le présent document est une codification administrative du règlement 1354. Il intègre les modifications apportées par le ou les règlements apparaissant au tableau ci-dessus et n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

ATTENDU QUE pour respecter les prévisions budgétaires des dépenses de fonctionnement de l'année 2026, il y a lieu de recouvrer par voie de taxation directe, sur les biens imposables de la Ville, une somme d'argent suffisante sous forme de taxe foncière générale;

ATTENDU QUE pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'année 2026 pour les emprunts décrétés par règlement imposant une taxe spéciale sur le tout ou une partie des immeubles de la Ville, il y a lieu de recouvrer par voie de taxation directe, sur le tout ou une partie des biens imposables de la Ville, une somme d'argent suffisante imposée par voie de taxes spéciales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 16 décembre 2025, par l'entremise de la résolution 25-549;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- 1^o catégorie résiduelle (taux de base);
- 2^o catégorie résiduelle 1-2 logements;
- 3^o catégorie résiduelle 3-5 logements;
- 4^o catégorie résiduelle 6-9 logements;
- 5^o catégorie des immeubles résidentiels de 10 logements et plus;
- 6^o catégorie des immeubles non résidentiels (commerces);
- 7^o catégorie des immeubles industriels;
- 8^o catégorie des terrains vagues desservis;
- 9^o catégorie des immeubles agricoles;
- 10^o catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

1.3 Il est imposé, sur chaque immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeuble suivantes :

Catégories	Taux par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Catégorie résiduelle (taux de base)	0,5294 \$
Catégorie résiduelle 1-2 logements	0,4412 \$
Catégorie résiduelle 3-5 logements	0,5298 \$
Catégorie résiduelle 6-9 logements	0,5110 \$
Catégorie des immeubles résidentiels de 10 logements et plus	0,5718 \$
Catégorie des immeubles non résidentiels (commerces)	1,6337 \$
Catégorie des immeubles industriels	1,5810 \$
Catégorie des terrains vagues desservis	1,4823 \$
Catégorie des immeubles agricoles	0,4184 \$
Catégorie des immeubles forestiers	0,4298 \$

ARTICLE 2 COMPENSATIONS

2.1 Matières résiduelles

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, incluant les propriétaires ou occupants d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, les compensations suivantes pour la gestion des matières résiduelles :

Déchets domestiques				
- Unité résidentielle – par unité de logement – par chambre (lorsque plus de 5 chambres) - Unité commerciale ou industrielle qui n'est pas munie d'un conteneur – par établissement d'entreprise - Unité commerciale ou industrielle seulement - Chaque bac roulant supplémentaire par établissement d'entreprise – maximum 2 - Unité résidentielle avec service de conteneur – par unité de logement – par chambre (lorsque plus de 5 chambres)				
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 2 v.c.	1 levée par semaine		
	Conteneur 4 v.c.			
	Conteneur 6 v.c.			
	Conteneur 8 v.c.			
	Conteneur 10 v.c.			
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 2 v.c.	Chaque levée supplémentaire par semaine, maximum 2		
	Conteneur 4 v.c.			
	Conteneur 6 v.c.			
	Conteneur 8 v.c.			
	Conteneur 10 v.c.			

Matières recyclables				
<u>Conteneur – location et entretien</u>				
- Unités non assimilables – Bâtiments résidentiels de plus de dix-neuf (19) logements – Immeubles ICI (industriel, commercial, institutionnel) qui génèrent l'équivalent d'un conteneur 4 verges cubes et plus par 2 semaines				
Unités non assimilables	Conteneur 2 v.c.			
	Conteneur 4 v.c.			
	Conteneur 6 v.c.			
	Conteneur 8 v.c.			

Déchets domestiques et matières recyclables				
<u>Conteneurs mixtes</u>				
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 4 v.c.	1 levée par semaine		
	Conteneur 5 v.c.			
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 4 v.c.	Chaque levée supplémentaire par semaine		
	Conteneur 5 v.c.			

Matières organiques			
<u>Bacs roulants</u>			
- Unité résidentielle – par unité de logement – par chambre (lorsque plus de 5 chambres) - Unité commerciale ou industrielle – par établissement d'entreprise			95,00 \$ 19,00 \$ 95,00 \$
<u>Conteneur (2, 4, 6 ou 8 v.c.)</u>			
- Unité résidentielle – par unité de logement – par chambre (lorsque plus de 5 chambres)			95,00 \$ 19,00 \$
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 2 v.c. ou Conteneur 4 v.c.	1 levée par semaine	420,00 \$
Unité commerciale ou industrielle	Conteneur 2 v.c. ou Conteneur 4 v.c.	Chaque levée supplémentaire par semaine	420,00 \$

Mod. 1354-1
EEV : 2026-01-01

Résidus verts	
• Immeuble de catégorie résidentielle – par immeuble	27,00 \$

Écocentre	
• Unité résidentielle	
– par unité de logement	61,00 \$
– par chambre (lorsque plus de 5 chambres)	12,00 \$
• Unité commerciale ou industrielle	
– par établissement d'entreprise	61,00 \$

2.2 Eau potable

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble situé sur le parcours du réseau d'aqueduc municipal, incluant les propriétaires ou occupants d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, les compensations suivantes pour les services d'eau potable :

Tarif de base	
• Résidentiel	
– par unité de logement	177,00 \$
– par chambre (lorsque plus de 5 chambres)	35,00 \$
• Non résidentiel	
– par établissement d'entreprise	177,00 \$
• Piscine – inscrite au rôle d'évaluation en vigueur	60,00 \$
Remboursable pour tout contribuable qui avisera la Ville avant le 1 ^{er} juillet de chaque année que sa piscine n'est plus fonctionnelle pour cause de bris ou d'enlèvement des installations.	

Compteurs d'eau	
• Norme : Installation dans tous les immeubles de catégories commerciale, industrielle et agricole. Également, dans la catégorie résidentielle pour les habitations en commun de cinq chambres et plus.	
• Volume d'eau compris dans le tarif de base :	
– 370 mètres cubes par établissement d'entreprise	
– 74 mètres cubes par chambre <u>OU</u>	
– 81 400 gallons impériaux par établissement d'entreprise	
– 16 280 gallons impériaux par chambre	
• Coût au mètre cube supplémentaire de consommation :	0,5600 \$
• Location des compteurs de type volumétrique :	
Selon le diamètre du compteur	
Diamètre : ¾ pouce	41,00 \$
1 pouce	61,00 \$
1 ½ pouce	103,00 \$
2 pouces	142,00 \$
3 pouces	312,00 \$
4 pouces	436,00 \$
6 pouces	654,00 \$
La location d'un compteur est ajustée proportionnellement à son utilisation durant un exercice financier.	

2.3 Assainissement des eaux

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble dans le bassin d'égouts sanitaire et pluvial, conformément aux Annexes D et E du Règlement numéro 1181, incluant les propriétaires ou occupants d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, les compensations suivantes pour les services d'assainissement des eaux :

Tarif de base	
• Résidentiel	
– par unité de logement	210,00 \$
– par chambre (lorsque plus de 5 chambres)	42,00 \$
• Non résidentiel	
– par établissement d'entreprise	210,00 \$

2.4 Vidange de fosses septiques

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doté d'une fosse septique, incluant les propriétaires ou occupants d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, une compensation de 145 \$ par fosse septique.

ARTICLE 3 TAXES DE SECTEUR – SERVICE DE LA DETTE

- 3.1** Une taxe foncière spéciale de 0,0018 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour le service de la dette du réseau d'aqueduc est imposée et prélevée annuellement sur chaque immeuble imposable situé sur le parcours du réseau d'aqueduc municipal, incluant les immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée.
- 3.2** Une taxe foncière spéciale de 0,0053 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour le service de la dette du bassin d'égouts est imposée et prélevée annuellement sur chaque immeuble imposable situé dans le bassin d'égouts sanitaire et pluvial, conformément aux Annexes D et E du Règlement numéro 1181, incluant les immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée.
- 3.3** Les taxes spéciales imposées sur chaque immeuble imposable décrété par les règlements d'emprunt adoptés par la municipalité sont imposées à un taux suffisant et prélevées selon les dispositions du règlement, incluant les immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 4 TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS

- 4.1** Une taxe foncière spéciale de 0,9529 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague non desservi constituant une unité d'évaluation remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 244.65 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE – FONDS VERT

- 5.1** Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée annuellement sur chaque immeuble imposable porté au rôle d'évaluation selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeuble suivantes :

Catégories	Taux par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Catégorie résiduelle (taux de base)	0,0042 \$
Catégorie résiduelle 1-2 logements	0,0025 \$
Catégorie résiduelle 3-5 logements	0,0052 \$
Catégorie résiduelle 6-9 logements	0,0075 \$
Catégorie des immeubles résidentiels de 10 logements et plus	0,0078 \$
Catégorie des immeubles non résidentiels (commerces)	0,0168 \$
Catégorie des immeubles industriels	0,0218 \$
Catégorie des terrains vagues desservis	0,0091 \$
Catégorie des immeubles agricoles	0,0049 \$
Catégorie des immeubles forestiers	0,0049 \$

ARTICLE 6 TAXE SPÉCIALE – OCCUPATION D’UN TERRAIN – ZONE I-350

- 6.1** Une taxe spéciale est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble faisant partie de la zone I-350 dont le propriétaire occupe une partie de terrain qui déroge à la prescription du rapport plancher-terrain identifiée à la grille des usages et des normes de cette zone. Cette taxe correspond au taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels appliquée au produit de 675 \$ et du nombre de mètres carrés de construction manquant pour respecter la réglementation.

ARTICLE 7 CLAUSES GÉNÉRALES

- 7.1** Il incombe au trésorier de la Ville de dresser, conformément à la loi, un rôle général de perception aux fins de prélever, par voie de taxation directe, les taux imposés par le présent règlement, et ce, dès l’entrée en vigueur du présent règlement et de transmettre une demande de paiement à tous les contribuables visés.

- 7.2** Les taxes imposées ci-dessus sont payables en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières municipales excède 300 \$, elles sont payables en six (6) versements égaux. Le premier versement est exigible le 18 février 2026, le deuxième versement est exigible le 25 mars 2026, le troisième versement est exigible le 29 avril 2026, le quatrième versement est exigible le 3 juin 2026, le cinquième versement est exigible le 8 juillet 2026 et le sixième versement est exigible le 12 août 2026.

Il est décrété un taux d’intérêt annuel de cinq virgule vingt pour cent (5,20 %) applicable à toutes les taxes et tous les tarifs exigibles. Il est décrété un taux d’intérêt annuel de dix pour cent (10 %) sur toute autre créance due et impayée à l’échéance.

Il est décrété qu’une pénalité de quarante centièmes d’un pour cent (0,40 %) du capital impayé par mois de retard, jusqu’à concurrence de quatre virgule quatre-vingts pour cent (4,80 %) par année, est ajoutée à toutes les taxes et tous les tarifs exigibles.

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

- 7.3** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.